

Séance du 02 Décembre 2021 à 18h00

DELIBERATION N° 2021_52

Objet : Convention de partenariat avec Complement'R

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de décembre à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaients présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC des Coteaux Bordelais				CDC Convergence Garonne			
Monsieur BARGUE	Ex	Monsieur RICHEZ		Madame DOREAU	X	Monsieur BOUCHET	
Monsieur CAZE	X	Madame DU TEIL		Monsieur JOINEAU		Monsieur REYNAUD	
Madame ZIMMERLICH	X	Madame LHOMET		Madame LENOIR	X	Madame PAVAGEAU	
Monsieur CAZENABE		Madame MOULIA		Monsieur RIBEAUT	X	Monsieur FRECHAUT	
Monsieur VIDEAU	X	Monsieur GREMBLE		Monsieur DAURAT		Monsieur CASIMIR	
Monsieur SEBIE	X	Monsieur COUP		Madame DAN DOMPIERRE	Ex	Madame SABATIER QUEYREL	
Madame BEDAT		Madame SLATCHETKA		CDC du Secteur Saint-Loubès			
Monsieur BISCAICHIPY		Madame MENARD		Monsieur BALLION		Monsieur LA MACCHIA	
Madame MAVIEL	Ex	Monsieur KERSAUDY		Monsieur ANGELI		Monsieur QUENNEHEN	
Monsieur VIANDON		Monsieur VIDAL		Monsieur BIAUJAUD		Monsieur VINCENT	
CDC de Castillon Pujols				Madame BAGOLLE	X	Madame ROCHAUD	
Monsieur LABRO	X	Monsieur RAYNAUD		Madame FAVRE		Madame GRASSHOFF	
Madame FAURE	Ex	Monsieur BLANC		Monsieur SEVAL		Monsieur CHALARD	
Monsieur NOMPEIX		Monsieur DELFAUT		Monsieur COTSAS	X	Madame DA COSTA	
CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers				Monsieur TEISSIER	Ex	Madame ORNON	X
Madame REVAULT		Madame MEURQUIN		Madame MAZUQUE	X	Monsieur SWICA	
Monsieur LEPAGE	X	Madame GUILLORIT-LABUZAN		Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers			
Monsieur MONGET	Ex	Monsieur BONNAYZE		Monsieur CONFOLENS		Monsieur DEJEAN	
Monsieur AUBY	X	Monsieur BRUGERE		Monsieur DULON		Monsieur REDON	
Monsieur VACHER		Madame ZEFEL		Monsieur GUERIN	Ex	Madame REYNAUD	
Monsieur JOKIEL	X	Monsieur MALDONADO		Monsieur PUJOL	X	Madame TERRASSON	
Monsieur BUVAT		Madame BREAUD		CDC du Créonnais			
Monsieur BUISSERET	X	Monsieur DIAS		Monsieur LATASTE	X	Monsieur DURAND	
Madame CARLOTTO		Madame SIMON		Monsieur TARBES	Ex	Monsieur MILAN	
Monsieur RODRIGUEZ		Monsieur CHAZALLET		Monsieur REY	X	Monsieur MARTIN	
Madame GOGA	Ex	Monsieur RAPIN		Madame CHIRON-CHARRIER	X	Madame RACHINEL	
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur BORDE	X	Monsieur LAMI	
Monsieur LAMAISON	X	Madame DUPUY		Monsieur PAGES	X	Madame BONNET	
Monsieur BALLESTER	X	Monsieur CHEVALLOT		Monsieur GHEFFAR		Monsieur GUEGAN	
Monsieur CLEMENCEAU	X	Monsieur ELIES		Madame LAFON	X	Monsieur SUBERVIE	
Monsieur PICQ		Monsieur PLATON		Monsieur THARAUD	X	Monsieur CERF	
Madame OLIVIER		Madame MARTIN SAINT LEON					

Invités excusés :

Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire
Monsieur VEYSSIERE, Conseiller Technique du SEMOCTOM

Pouvoirs :

Monsieur TARBES donne pouvoir à Monsieur AUBY
Madame DAN DOMPIERRE donne pouvoir à Madame DOREAU
Monsieur MONGET donne pouvoir à Monsieur PAGES
Madame FAURE donne pouvoir à Monsieur LABRO
Monsieur SEVAL donne pouvoir à Madame BAGOLLE
Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

Secrétaire de Séance : Monsieur Régis PUJOL

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 57	<i>Présents</i> 27	
<i>Suffrages exprimés</i> 33	<i>Pour</i> 33	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	26 novembre 2021		

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.

Rapporteur : Madame BAGOLLE

Considérant que le SEMOCTOM a vocation à soutenir les projets en lien avec le développement de l'économie circulaire, cette volonté ayant été réaffirmée par la validation de la feuille de route économie circulaire par la délibération n° 2020-18,

Considérant que les statuts du SEMOCTOM autorisent à : « ... aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire. »,

Vu le projet de recyclerie porté par l'association COMPLEMENT'R sur le territoire du SEMOCTOM visant à :

- remettre dans le circuit commercial des objets d'occasion à prix modiques,
- créer des emplois,
- sensibiliser les usagers au réemploi et à la lutte contre le gaspillage,

Ayant entendu Madame BAGOLLE, Vice-Présidente en charge de la Prévention des déchets et du Réemploi exposer le bien fondé d'un partenariat entre le SEMOCTOM et l'association COMPLEMENT'R et les besoins nécessaires au développement de l'activité,

Considérant que le projet de l'association COMPLEMENT'R financière d'amorçage adressée au SEMOCTOM ont été étudiés lors de la commission Prévention du SEMOCTOM du 17 novembre 2021,

Etant donné que ce partenariat contribuera à une réduction des volumes collectés et traités par le SEMOCTOM,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De valider la convention de partenariat annexée à la présente et d'autoriser le Président à signer toutes les conventions afférentes.

Article 2 :

D'octroyer une subvention d'amorçage de 6 000 € à l'association COMPLEMENT'R pour l'année 2021.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires au compte 6574, fonction 020, du budget principal 2021.

Article 4 :

Le Président, la Directrice Générale des Services et la Responsable du Service de Gestion Comptable seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Léon, le 08 décembre 2021

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Jean-François AUBY

Convention de partenariat relative aux modalités de récupération d'objets sur les déchèteries du S.E.M.O.C.T.O.M. en vue de leur réemploi par l'association COMPLEMENT'R

Il est convenu, entre le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, S.E.M.O.C.T.O.M., 9 route d'Allégret 33670 Saint-Léon, représenté par son président, Monsieur Jean-François AUBY, d'une part,

et,

L'association COMPLEMENT'R

Domiciliée 31 rue de l'Oeuille 33410 Cadillac

Représenté par Monsieur Frédéric DUCOM en qualité de Président

d'autre part, ce qui suit.

Contexte :

Le SEMOCTOM est un syndicat mixte assurant la collecte et le traitement des déchets sur plusieurs communautés de communes de l'entre-deux-mers.

COMPLEMENT'R est une association locale, impliquée dans les questions environnementales, et qui a développé une recyclerie sur le territoire.

Le SEMOCTOM, au regard de ses missions de service public, considère que le développement des recycleries s'inscrit dans sa vocation à favoriser le recyclage des déchets et le développement d'une économie circulaire.

En conséquence, le SEMOCTOM décide d'aider l'association à pérenniser son activité en lui permettant de récupérer des matériaux dans les espaces de réemploi des déchèteries du SEMOCTOM et en lui octroyant une aide financière.

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention fixe les conditions de prélèvements d'objets par COMPLEMENT'R sur l'ensemble des 6 déchèteries et fixe également les conditions de soutiens financiers alloués par le SEMOCTOM.

Article 2 : Utilisation des espaces du SEMOCTOM par le partenaire

Un planning de fréquence de la récupération des objets établi en concertation avec les services techniques du SEMOCTOM sera annexé à la présente convention. Toutefois la fréquence des visites ne pourra excéder 3 par semaine sur les sites précisés à l'article 1.

Une visite se définit comme une entrée et une sortie par déchèterie et n'excède pas 1 heure.

Toute intervention de démontage, de démantèlement ou de réparation sur les sites du SEMOCTOM dans le cadre de(s) animation(s) établie(s) avec le syndicat, sera conditionnée au respect des conditions de sécurité définies par le SEMOCTOM (protocole de sécurité synthétique et plan de prévention simplifié signés par les 2 parties et annexés à la convention).

La présente convention n'implique pas la création d'une zone d'occupation exclusivement dédiée au cosignataire.

Article 3 : Collecte des objets sur les sites du SEMOCTOM

Le prélèvement d'objets ou de matériaux se limite à l'espace dédié au réemploi sur le ou les sites définis en article 1.

Les objets pouvant être récupérés sont :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Du mobilier | <input type="checkbox"/> Des palettes en bois ou plastiques |
| <input type="checkbox"/> Du matériel de puériculture | <input type="checkbox"/> Des équipements sportifs |
| <input type="checkbox"/> Des objets de décoration | <input type="checkbox"/> Des matériaux de construction |
| <input type="checkbox"/> Des jeux /jouets | <input type="checkbox"/> Des fenêtres et huisseries |
| <input type="checkbox"/> Des outils | <input type="checkbox"/> Des peintures |
| <input type="checkbox"/> Des livres | <input type="checkbox"/> Du broyat de branches |
| <input type="checkbox"/> Des appareils électriques | <input type="checkbox"/> Du matériel médical lié à la perte d'autonomie |
| <input type="checkbox"/> De la vaisselle | |

Pour tout autre objet ne relevant pas de la liste, une demande spécifique devra être formulée auprès des services techniques.

Des documents de communication, actualisés sur la structure partenaire ou l'activité liée à cette convention pourront être mis en dépôt sur les sites du SEMOCTOM. Cela permettra de communiquer aux usagers sur les possibilités de dépôts éventuels directement dans les locaux du cosignataire.

Les objets et produits collectés deviennent propriété du partenaire qui devra, en application de l'article L 541-2 du code de l'environnement, supporter les coûts et les démarches liés à leur élimination.

L'évacuation se fait par le partenaire, sous sa responsabilité pleine et entière (le SEMOCTOM ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de surcharge du ou des véhicules transportant les objets collectés). Aucun objet n'est réservé pour le partenaire pour des collectes ultérieures.

Les retours d'objets ou matériaux liés à cette même convention rentre dans le cadre de facturation classique du syndicat, au même titre que les habitants soit une gratuité jusqu'à 2.5 Tonnes conformément au règlement des déchèteries du SEMOCTOM et dans la limite des volumes récupérés ou détournés par ailleurs.

Le cosignataire s'engage à rendre le site dans le même état qu'il l'a trouvé.

Article 4 : L'engagement du SEMOCTOM

Le SEMOCTOM s'engage à :

- Communiquer pour faciliter la réussite du partenariat auprès des usagers du SEMOCTOM.
- Communiquer les instructions et recommandations nécessaires aux agents de déchèteries afin que la collaboration se fasse dans les meilleures conditions
- Permettre l'accès aux sanitaires de la collectivité aux intervenants, sous conditions de respect des lieux.
- Permettre la pesée des objets collectés via des ponts bascule.

- Autoriser l'utilisation du logo du SEMOCTOM pour tout document relatif au partenariat (après approbation du contenu définitif).
- Informer le partenaire des filières de valorisation locale et aider à l'agrément aux éco organisme quand c'est possible.

Article 5 : L'engagement du partenaire

Le cosignataire s'engage à:

- Informer chaque intervenant de sa structure sur le règlement intérieur du SEMOCTOM et le plan de prévention établi avec le SEMOCTOM.
- Indiquer les noms des représentants qui interviendront sur le(s) site(s) du SEMOCTOM
- Se présenter auprès de l'agent responsable du site à chaque passage.
- S'assurer que les personnes intervenantes pour son compte soient équipées des EPI obligatoires : à minima un baudrier avec réflecteurs, des chaussures de sécurité et des gants.
- Ne pas perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.
- A quantifier par pesée tous les objets ou matériaux récupérés ainsi que les déchets ultimes générés dans le cadre de ce partenariat afin de fournir au SEMOCTOM un bilan mensuel détaillé.
- Faire valider tout document citant le SEMOCTOM et utilisant son logo par ce dernier.
- Soumettre, à tout moment, ses prélèvements et ses retours au contrôle des agents publics avant le départ du site du syndicat
- A réaliser à minima une animation de sensibilisation à la prévention des déchets à titre gratuit à l'occasion d'un événement organisé ou non par le syndicat. (cadre de l'animation annexée à la présente convention)

En cas de non-respect des engagements et des règles de sécurités, le SEMOCTOM se réserve le droit d'arrêter immédiatement l'activité sur le site du SEMOCTOM et ce, tant que les mesures correctives et réponses adaptées n'auront pas été mises en place.

Article 6 : Responsabilité

COMPLEMENT'R sera tenue entièrement responsable des dommages causés aux usagers par ses collaborateurs ou son activité sur le site du SEMOCTOM. Les conséquences financières des accidents subis dans le cadre de l'activité de réemploi par ses membres devront être pris en charge par le partenaire sans que la responsabilité du SEMOCTOM puisse être engagée. Les personnels du partenaire ne pourront invoquer une quelconque qualité d'agent public du SEMOCTOM.

Article 7 : Communication

L'Association COMPLEMENT'R transmettra chaque mois au SEMOCTOM un récapitulatif de toutes les listes d'objets récupérés sur les déchèteries avec les quantités en provenance de chaque déchèterie, le poids et la nature des objets récupérés. Les objets récupérés sur les zones de gratuité doivent apparaître distinctement (format excel).

L'association COMPLEMENT'R présentera un bilan chiffré annuellement en Comité Syndical : provenance géographique des dons, tonnages, catégories d'objets, tonnes réemployées par type de sorties (ventes, filières de recyclage, déchèteries), bilan comptable, rapport d'activité et rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 : Dispositions financières

Afin de soutenir le démarrage de l'activité de l'association COMPLEMENT'R, le SEMOCTOM lui versera au titre de l'année 2021 la somme de 6000€.

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Son échéance est fixée au 31 Décembre 2022.

L'abandon de l'activité de réemploi par le partenaire constituera un motif de résiliation de la présente convention avec un préavis établi de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le partenaire dispose de la possibilité de saisir le tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) pour contester la décision du SEMOCTOM et pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de non-respect des engagements du SEMOCTOM.

Le SEMOCTOM peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général ou de circonstances internes au partenaire qui terniraient l'image de la collectivité sans prétendre à aucun dédommagement avec un préavis de deux mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Enfin cette convention pourra être résiliée après accord des deux parties.

Fait à Saint-Léon le

Le Président du SEMOCTOM

Le Président de COMPLEMENT'R

Jean-François AUBY

Frédéric DUCOM

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le



ID : 033-253300545-20211208-2021_52-DE

